

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPI. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

Dénomination du FCPI : **AMBITION CROSS-BORDER 2015**

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) soumis au droit français

Codes ISIN : part A : FR0012518280 - parts C : FR0012518306

Société de gestion : A PLUS FINANCE

I. OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100% de son actif net en titres de sociétés éligibles aux critères de sociétés innovantes, et essentiellement présentes ou se projetant à l'international à court-moyen terme, ayant un besoin de financement de 0.5M€ à 15M€.

Le Fonds investira un minimum de 40% de son actif net en titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Le Fonds investira un maximum de 60% de son actif en avances en compte courant de sociétés, ou titres obligataires donnant potentiellement accès au capital de sociétés (obligations convertibles (« OC »), obligation à bon de souscription d'action (« OBSA ») par exemple).

Caractéristiques des entreprises recherchées :

- A des stades de maturité différentes variant entre capital risque (CA existant mais rentabilité pas encore atteinte), capital développement (CA et rentabilité atteinte) et des entreprises cotées renforçant par là même la constitution d'un portefeuille de participations équilibré et, à titre accessoire, des entreprises en stade d'amorçage (CA inexistant) ;
- Besoin de financement compris entre 0.5M€ et 15M€ ;
- Construites autour d'un service ou d'un produit innovant (éligibles FCPI) ;
- Entreprises présentes dans tous secteurs d'activité excepté les biotechnologies (cycles de développement estimé trop longs par rapport à la stratégie d'investissement et la durée de vie du FCPI) ;
- La société cible ne sera retenue que si le triptyque : taille du marché, pertinence de l'offre et excellence du management est au rendez-vous.

Dans le respect des règles propres aux FCPI, chaque investissement effectué par le Fonds pourra atteindre un montant maximal de 2,5 millions d'Euros.

Au moins 40 % de l'actif net devra être investi dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq ans.

Au moins 50% de l'actif net du fonds devra être investi en entreprises implantées ou se projetant à l'international. Ces entreprises auront pour caractéristique l'ambition de développer une partie de leur activité à l'international et plus particulièrement aux Etats-Unis, soit par un développement commercial, soit par un développement en R&D, en direct ou via des accords de partenariat.

Une partie du portefeuille du Fonds pourra être investie dans des sociétés cotées, soit sur des marchés non réglementés (Alternext, Marché libre), soit, dans la limite de 20 % de l'actif du fonds, sur des marchés réglementés.

Les sociétés éligibles à l'actif du fonds sont celles qui comptent plus de 2 et moins de 2000 salariés, ayant leur

siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, dont le capital social est détenu majoritairement par des personnes physiques, n'ayant pas procédé au cours des 12 derniers mois au remboursement total ou partiel d'apports, et qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- Avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins 10 % de ces mêmes charges ;

- Ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par OSEO Innovation.

Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible :

- immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les sociétés,

- puis lorsqu'il sera investi dans les sociétés éligibles, soit via les coupons versés par les sociétés pour sa part investie en titres obligataires, soit du fait des revenus perçus des sociétés du portefeuille pour les investissements en actions,

- enfin, dans sa phase de désinvestissement, après qu'il aura cédé ses participations ou que les émissions seront arrivées à échéance.

Le Fonds pourra dans le cadre de ses investissements, procéder à des prêts et des emprunts de titres conformément aux dispositions réglementaires applicables. Il peut recourir à des emprunts d'espèces de façon temporaire dans la limite de dix (10) % de son actif.

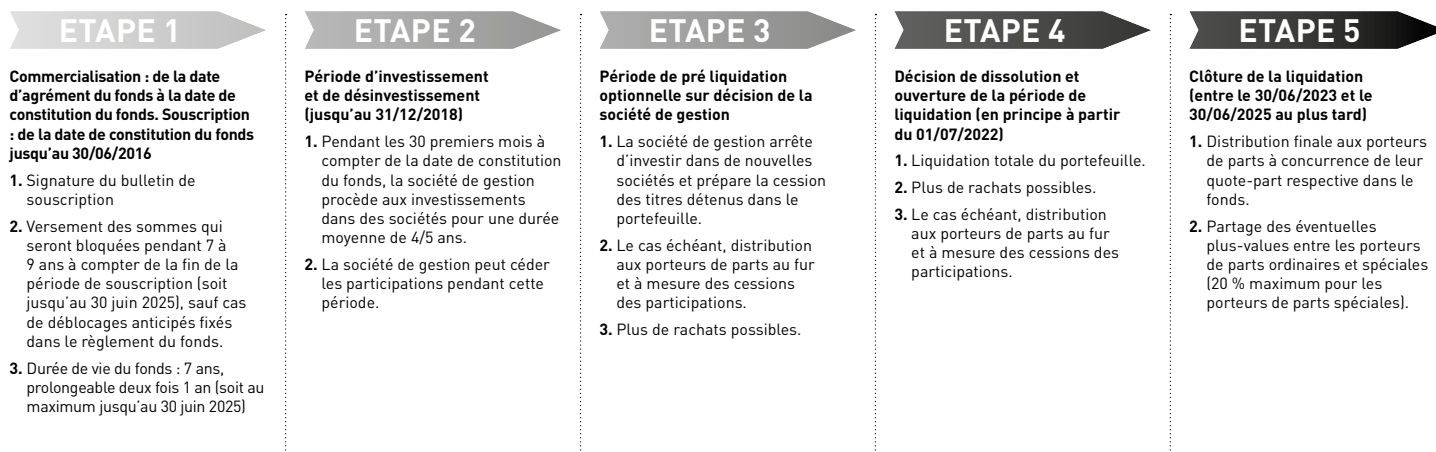
Le fonds ne réalisera aucune opération sur les marchés dérivés ni ne prendra de participation dans des fonds spéculatifs.

Le niveau d'exposition du fonds au risque de change est de 5% maximum.

Pendant la période d'investissement et de désinvestissement, les actifs du Fonds seront principalement investis en parts et actions d'OPCVM ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale – FIVG.

Ces OPC seront soit défensifs (monétaires) soit équilibrés (obligataires ou diversifiés).

Feuille de route de l'investisseur :



Période de blocage à compter de la date de création du fonds et pendant toute la durée de vie du fonds (soit au maximum jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard).

Distributions, si possible, à l'initiative de la Société de Gestion

Distributions, si possible, à l'initiative de la Société de Gestion

Durée de blocage :

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la date de constitution du fonds (soit jusqu'au 30 juin 2023 au plus tard). La durée de blocage peut aller jusqu'à 9 ans (soit jusqu'au 30 juin 2025 au plus tard), sur décision de la société de gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A. A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement (uniquement dans le cadre d'une souscription effectuée en vue de l'obtention d'une réduction d'IR) ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Recommandation : ce Fonds pourrait ne pas convenir aux Investisseurs qui prévoient de retirer leur apport d'ici 9 ans.

II. PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible, rendement potentiellement plus faible.

A risque plus élevé, rendement potentiellement plus élevé.

1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

La catégorie de risque la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie.

Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, présentant un risque élevé de perte en capital et un risque lié à l'investissement en sociétés non cotées, la case 7 apparaît comme la plus pertinente pour matérialiser le degré de

risque dans l'échelle de risque de l'indicateur synthétique. Les risques non pris en compte dans l'indicateur : risque de liquidité, compte tenu du fait qu'une part non négligeable de l'investissement est réalisée dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Le risque de liquidité peut faire baisser la Valeur Liquidative du Fonds.

Les autres facteurs de risques sont détaillés dans le Règlement du Fonds.

III. FRAIS, COMMISSIONS ET PATAGE DES PLUS-VALUES

Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximaux gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le Taux de Frais Annuel Moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long

de la vie du fonds, y compris prorogations, telle qu'elle est prévue dans son règlement

- et le montant des souscriptions initiales totales.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais	Taux maximaux de frais annuels moyens (TFAM)	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximal	Dont TFAM distributeur maximal
Droits d'entrée et de sortie	0.56	0.56
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	3.07	1.5
Frais de constitution	0.16	N/A
Frais de fonctionnement non-récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations	0.7	N/A
Frais de gestion indirects	0.003	N/A
Total	TFAMGD = 4.49	TFAMD = 2.06

(1) Les frais de gestion indirects sont liés aux investissements dans des parts ou actions d'autres OPCVM (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le fonds). Le taux de frais de gestion indirects est de 0.1% TTC maximum par an de l'actif net (pendant la période d'investissement uniquement, puisque par la suite le fonds est investi à 100% en titres de sociétés éligibles).

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à l'article 22 du Règlement de ce FCPI, disponible sur le site internet de l'AMF www.amf-france.org ou sur simple demande auprès de la société de gestion.

Modalités spécifiques de partage de la plus value (« *carried interest* ») :

Description des principales règles de partage de la plus-value (« <i>carried interest</i> »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribués aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur	Après complet remboursement du nominal des parts A et C, tout autre montant distribué le sera dans la proportion de 80% aux parts A et 20 % aux parts C émises.	20%
Pourcentage minimal des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage de 20% de distribution	Les souscripteurs de parts C souscriront 0.25 % du montant total des souscriptions.	0.25%
Pourcentage de rentabilité du fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage de 20%	Avoir remboursé le nominal des parts A et des parts C.	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre le montant des parts ordinaires souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « *carried interest* »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : 9 ans.

Scénarios de performance (évolution du montant des parts ordinaires souscrites depuis la souscription en % de la valeur initiale)	Montants totaux, sur toute la durée de vie du fonds (y compris prorogations) pour un montant initial de parts ordinaires souscrites de 1000 dans le fonds			
	Montant initial des parts ordinaires souscrites	Total des frais de gestion et de distribution (hors droits d'entrée)	Impact du « <i>carried interest</i> »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation (nettes de frais)
Scénario pessimiste : 50%	1000	353.7	0	146.3
Scénario moyen : 150%	1000	353.7	29.26	1117.14
Scénario optimiste : 250%	1000	353.7	229.26	1917.14

Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 10 avril

2012 pris pour application du décret n°2012-465 du 10 avril 2012 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du code général des impôts.

Dépositaire : ODDO & Cie

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI :

Le prospectus complet comprenant le DICI et le règlement, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif du fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents peuvent lui être adressés sous forme électronique.

Lieu et modalités d'obtention d'information sur les parts

C : Les informations concernant les parts C du fonds sont disponibles sur simple demande écrite du porteur, dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option du porteur, ces documents peuvent lui être adressés sous forme électronique.

Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques notamment la valeur liquidative : La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion, sur le site www.aplusfinance.com, ou sur le site de l'AMF www.amf-france.org.

Fiscalité :

Les avantages fiscaux auxquels peuvent prétendre les souscripteurs d'un FCPI sont exposés :

- Pour ce qui concerne l'ISF : aux articles L.885-0 V bis et L.885 I ter du Code Général des Impôts (CGI).
- Pour ce qui concerne l'IR : aux articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III du Code Général des Impôts (CGI).

Le souscripteur peut opter, lors de sa souscription, pour une affectation de son versement soit entièrement à une réduction IR, soit entièrement à une réduction ISF.

Il appartient à l'investisseur, le cas échéant avec l'appui de son conseiller financier, de tenir compte du calendrier lui permettant de bénéficier d'une réduction d'IR ou d'ISF, en fonction de sa situation personnelle.

La responsabilité d'A PLUS FINANCE ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du FCPI.

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

AMBITION CROSS-BORDER 2015 est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

A PLUS FINANCE est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 24 mars 2015.

Société de gestion indépendante

8 rue Bellini - 75116 Paris

Téléphone : 01 40 08 03 40

www.aplusfinance.com

A PLUS FINANCE 